



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRBUS HELICOPTERS

Aéroport Marseille-Provence
BP 13
13700 Marignane

Références : D-2025-0787

Code AIOT : 0006400589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectifs principaux de :

- poursuivre les actions entreprises dans le cadre de la visite d'inspection du 18/12/2024 sur le thème de l'eau,
- procéder au récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-149-PC du 27 juin 2025 relatif à la mise en place d'une cuve enterrée de carburant SAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6	Demande d'action corrective	9 mois
2	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3	Demande d'action corrective	9 mois
5	MOYENS DE DEFENSE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 4 et 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	MOYENS DE SECURITE	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejet spécifique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21	Sans objet
7	Opérations de (dé)chargement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6	Sans objet
9	Exploitation des réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 08/04/2018, article Annexe I Point 2	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I Point 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le thème des rejets en eaux, il a été constaté que les actions engagées suite à la visite d'inspection de décembre 2024 se poursuivent et devraient notamment permettre de préciser, potentiellement via un arrêté préfectoral complémentaire d'ici fin 2026, les paramètres de rejets applicables à l'installation et leur périodicité. Il est cependant demandé à l'exploitant de clarifier dans les meilleurs délais les rejets de process (ébavureuse) ayant cours actuellement dans le réseau d'eaux pluviales, sans que l'inspection n'ait connaissance des traitements et contrôles mis en place.

Sur le thème du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 relatif à la mise en place d'une cuve de SAF, des non-conformités ont été mises en évidence relatives à la signalisation de la zone SAF, à la fourniture des fiches de contrôle des poteaux incendie et au contrôle initial du système de détection des fuites. Il est demandé à l'exploitant de fournir ces éléments sous 1 mois à réception du rapport d'inspection, à défaut l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le préfet une mise en demeure afin d'assurer le respect des prescriptions correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe V du présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées au moins une fois

par an. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. Les contrôles inopinés déclenchés par le service de la police de l'eau selon une périodicité trimestrielle, pourront servir de contrôle externe. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un récapitulatif annuel des rejets est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 18/12/2024, il avait été demandé à l'exploitant la mise à jour de l'outil GIDAF ainsi que le récolement des VLE applicables aux rejets des eaux résiduelles. Pour ce qui concerne les analyses d'eaux résiduelles (Station DETOX) l'outil GIDAF a été complété jusqu'au mois d'octobre 2025. Il n'est pas relevé de dépassements pour l'année 2025.

En 2024, l'exploitant avait indiqué qu'il procédait à l'analyse en interne des paramètres recherchés à fréquence journalière de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009. Ces paramètres sont également analysés trimestriellement par un laboratoire externe afin de vérifier la conformité de son autosurveillance. Les 3 derniers rapports de contrôle externe de mars, juin et septembre 2025 ont été communiqués à l'inspection et ne mettent pas en évidence d'anomalie significative entre les résultats internes et externes.

Suite aux anomalies en DCO qui avaient été mentionnées dans le précédent rapport d'inspection (résultat du contrôle inopiné d'octobre 2024), l'exploitant a indiqué avoir inclus en interne l'analyse journalière de la DCO en micro-méthode, et l'analyse fréquente d'échantillons en laboratoire externe. Ces actions seront reconduites en 2026.

Par ailleurs, toujours en 2024, il avait été constaté que des paramètres de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (relatif à la rubrique 3260 sous le régime de l'autorisation), ou de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) n'étaient pas recherchés sans qu'il ne puisse être justifié de l'historique relatif à l'arrêt de la surveillance sur ces paramètres.

L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de procéder au récolement de l'ensemble des VLE applicables sur le site. L'exploitant a communiqué cette liste en date du 20/05/2025. Il a ensuite procédé à l'analyse sur 24h (les 15 et 16 juillet 2025) des paramètres de la liste.

Les résultats n'amènent pas de commentaire particulier en l'état, seul un léger dépassement de la VLE en nickel ayant été relevée par l'exploitant. Toutefois, l'inspection a exprimé des difficultés à retrouver l'ensemble des paramètres identifiés lors du récolement (potentiellement lié à une différence de dénomination des substances ou autre) et demande par conséquent à ce que le numéro CAS des substances figure dans un tableur synthétisant les résultats d'analyses.

Par ailleurs, l'inspection indique ne pas pouvoir justifier l'arrêt de la recherche de substances sur la base d'une unique campagne. En référence au guide 2018 INERIS relatif à l'Arrêté ministériel RSDE (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017, lors de la campagne initiale RSDE, il était considéré que si sur les 6 mesures effectuées, la substance à supprimer (ie réduire au maximum) n'a pas été quantifiée (concentrations < LQ) 3 fois, alors il est considéré

qu'elle n'est pas présente de façon notable dans les rejets. Compte tenu de la réalisation d'une première campagne par AIRBUS, il est demandé de procéder à la réalisation de 5 campagnes mensuelles consécutives supplémentaires. Ces résultats devront être portés à la connaissance de l'inspection sous 9 mois à réception du présent rapport et accompagnés de propositions sur le maintien ou non de la surveillance des différents paramètres et la fréquence d'analyse le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de procéder à la réalisation de 5 campagnes mensuelles consécutives supplémentaires de l'ensemble des paramètres applicables aux rejets d'AIRBUS. Ces résultats devront être portés à la connaissance de l'inspection sous 9 mois à transmission du présent rapport et accompagnés de propositions sur le maintien ou non de la surveillance des différents paramètres et la fréquence d'analyse le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers la station de traitement citée à l'article 4.2.1.3 du présent arrêté. Elles ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées en annexe V du présent arrêté.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 18/12/2024, il avait été demandé la mise à jour de l'outil GIDAF pour les mois non complétés à ce jour, ainsi que le récolement des VLE applicables aux rejets d'eaux pluviales, à l'instar de ce qui avait été demandé pour le rejet d'eaux résiduaire.

Pour ce qui concerne les analyses d'eaux pluviales (en sortie de STEP) l'outil GIDAF a été complété jusqu'au mois d'octobre 2025 pour l'ensemble des paramètres demandés dans le cadre. Il n'est pas relevé de dépassements pour l'année 2025.

L'exploitant a également procédé au récolement des VLE applicables aux rejets d'eaux pluviales, et à l'analyse d'un prélèvement réalisé sur 24h les 15 et 16 juillet 2025. Il est à noter que l'exploitant a procédé à l'analyse des mêmes paramètres que ceux applicables aux rejets d'eaux résiduaire, certains paramètres n'étant pas demandés dans les textes applicables à l'installation

pour ce type de rejet. Les résultats n'appellent pas de remarques de l'inspection en l'état compte tenu de l'absence de dépassement des VLE applicables.

Selon les mêmes conditions que celles développées au point n°1, il est demandé de procéder à la réalisation de 5 campagnes mensuelles consécutives supplémentaires sur les paramètres applicables aux rejets d'eaux pluviales. Ces résultats devront être portés à la connaissance de l'inspection sous 9 mois à réception du présent rapport et accompagnés de propositions sur le maintien ou non de la surveillance des différents paramètres et la fréquence d'analyse le cas échéant.

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant avait communiqué un schéma de principe des réseaux dans lequel il est indiqué que des « process divers » sont reliés à au réseau d'eau pluvial. Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un rejet relatif à un process d'ébavurage et qu'un traitement était réalisé avant rejet. L'inspection demande à se faire préciser de quelle(s) rubrique(s) ICPE relève cette installation, le type de traitement réalisé, et la justification de l'absence de contrôle avant rejet dans le réseau d'eau pluvial sous 1 mois. A défaut, le contrôle de ce rejet devra être mis en place sous ce même délai tel que défini dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à se faire préciser de quelle(s) rubrique(s) ICPE relève l'installation d'ébavurage pour laquelle des rejets sont réalisés dans le réseau d'eau pluviale, et la justification de l'absence de contrôle avant rejet dans le réseau d'eau pluvial sous 1 mois. A défaut le contrôle du rejet de cette installation devra être mis en place sous ce même délai tel que défini dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les 13 piézomètres implantés conformément au plan joint au présent arrêté. Les analyses, réalisées selon une périodicité semestrielle, portent sur les paramètres suivant : PH, DCO, Fluorures, HCT, CN totaux, Cd, Cu, Cr, Cr VI, Ni, Pb, Zn Les résultats d'analyses sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, assortis de commentaires en cas d'évolution significative.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2024, il avait été mis en évidence que le suivi des eaux souterraines prescrit dans l'arrêté préfectoral du 21/07/2009 était poursuivi mais sur des ouvrages inadaptés (cassés, ou dont le diamètre ne permettait pas le passage d'une pompe). L'inspection avait alors demandé la réalisation d'un bilan quadriennal visant à adapter le suivi.

L'exploitant a communiqué le rapport de bilan quadriennal daté du 18/07/2025. Celui-ci préconise le maintien du suivi actuel sur une base semestrielle pour les mêmes paramètres, comprenant toutefois le remplacement des ouvrages endommagés.

L'exploitant a indiqué que sur la base des recommandations du bilan quadriennal, il était en phase de consultation pour trouver un prestataire en charge de remplacer les ouvrages piézométriques. Il a par ailleurs précisé que le nivellement des ouvrages serait prévu, et les prestations de suivi environnemental seraient réalisées par un bureau d'étude certifié LNE (certification dans le domaine des sites et sols pollués).

L'exploitant s'est engagé à remplacer les ouvrages piézométriques PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12 et PZ13 pour le 1^{er} octobre 2025. Dans l'attente de leur remplacement l'inspection demande le maintien du suivi sur les ouvrages existants à fréquence semestrielle.

L'exploitant a précisé que la campagne de décembre 2025 avait été réalisée et qu'il est en attente de transmission des résultats par le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la mise en place des nouveaux ouvrages dans un délai de 9 mois à transmission du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Rejet spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul du rejet spécifique

Prescription contrôlée :

[...]

« II. Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. « Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. « L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul. Par défaut et à la demande de l'exploitant, le rejet spécifique peut être assimilé à la consommation spécifique, c'est-à-dire à la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface. »

Constats :

Le calcul du rejet spécifique adressé par AIRBUS met en évidence un rejet spécifique de 5,4 l/m² pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que ce calcul doit être réalisé chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 4 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance de la zone par caméras reliées à la sécurité du site dont l'une au moins est pointée sur la cuve de stockage avec enregistrement des informations pendant une durée de 15 jours.

Les autres moyens de défense contre l'incendie sont constitués a minima par :

- un bac à sable de 100 litres,D
- des extincteurs dans les véhicules ADR présents : 2 extincteurs de 6 kg à poudre au niveau de la citerne pour un véhicule de livraison de 40 m³ et un extincteur 2 kg à poudre en cabine du véhicule avitailleur,
- une rampe de diffusion double face avec un extincteur poudre type BC 50 kg.

Le site dispose de 3 poteaux incendie situés à proximité capable de délivrer chacun 60 m³/h à une pression de 1 bar. Ces valeurs sont respectées en cas de fonctionnement simultané des poteaux.

L'ensemble de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques a minima une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en fonctionnement opérationnel permanent, y compris en cas de conditions climatiques défavorables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- qu'une caméra était orientée vers la station de carburant SAF,
- la présence d'un bac de produit absorbant était présent,
- que les véhicules ADR inspectés par sondage disposaient bien de 2 extincteurs de 8 kg au niveau de la citerne et de 2kg au niveau de la cabine et que ceux-ci avaient été vérifiés en juin 2025,
- la présence d'une rampe de diffusion avec extincteur poudre 50 kg.

L'exploitant a par ailleurs remis les fiches de contrôle des bornes incendie PI4, PI9 et PI15 du site

datées du 21/11/2024, l'exploitant ayant précisé que les contrôles de 2025 ont été réalisés en novembre sans que les rapports correspondants n'aient été transmis à date.

L'inspection constate que les poteaux incendie mentionnés dans leur dossier de Porter à Connaissance comme les plus proches correspondent au PI4, PI15 et PI20. Par conséquent il est demandé à l'exploitant de justifier sous un mois de la conformité des PI mentionnés dans leur dossier ou à défaut de justifier de la transmission de la fiche de contrôle d'un autre PI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois les documents datés de moins d'un an relatifs à la conformité des bornes incendie PI mentionnés dans leur dossier de PAC ou à défaut de justifier de la transmission de la fiche de contrôle d'un autre PI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : MOYENS DE SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de sécurité

Prescription contrôlée :

La citerne de stockage enterrée dispose :

- de détecteur de fuite dans la double paroi,
- d'un limiteur de remplissage mécanique à l'intérieur de la cuve avec compteur volumétrique stoppant le remplissage en cas d'atteinte d'un niveau maximal,
- d'une jauge électronique avec report sur la Gestion Technique Centralisée (GTC) fonctionnant avec 2 flotteurs (1 pour la présence d'eau, 1 pour le niveau du produit) et 4 seuils définis par flotteurs (haut, très haut, bas, très bas),
- des boutons d'arrêt d'urgence sur le véhicule avitailleur qui coupent tous les systèmes alimentés en énergie.

La zone SAF est signalée par panneaux et marquage au sol.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la société STI prestataire en charge de l'exploitation et de la maintenance de la cuve SAF a présenté :

- le système de détection de fuite,
- le système de monitoring sur lesquels apparaissent les niveaux de SAF et d'eau.

La zone SAF est signalée, mais le marquage au sol doit être réalisé en janvier 2026 selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission de tout élément permettant de justifier du marquage de la zone au

sol SAF sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Opérations de (dé)chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes et procédures sont mises en place pour la réalisation des opérations de chargement/déchargement et l'exploitation à proximité de la zone, notamment l'interdiction de fumer. Des panneaux d'information sont également disposés pour le rappel de ces consignes.</p> <p>Lors de chaque opération de chargement/déchargement ou avitaillement, une information au service incendie du site (BMPM) est systématiquement réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater les pictogrammes signalant l'interdiction de fumer sur la zone. Les consignes de chargement/déchargement ne figuraient pas sur place lors de la visite, mais elles ont été fournies par courriel en date du 16/12/2025 accompagné d'une photographie montrant l'affichage de ces consignes à la station.</p> <p>L'agent en charge de l'exploitation a été interrogé sur la conduite à tenir lors des opérations de chargement/déchargement et celui-ci a bien indiqué la nécessité de prévenir les services des pompiers préalablement à chaque intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p>

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Le système de détection de fuite a été présenté par le prestataire SMTI lors de la visite. Cependant aucun document relatif au contrôle et au test de ce dispositif lors de sa mise en place n'a été communiqué à l'inspection.

Les locaux des pompiers sont localisés à l'opposé par rapport à la zone d'atterrissage des hélicoptères et pourront donc être alertés par l'alarme visuelle. L'agent de maintenance passe 2 fois par jour au niveau de la station et disposera des alertes visuelles et sonores en cas de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission du rapport de contrôle du système de détection de fuite lors de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation des réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/04/2018, article Annexe I Point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un certificat de contrôle et d'étanchéité du fabricant de la cuve en date du 20/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I Point 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Modes opératoires

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.

En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

La consigne visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage n'a pas été observée sur le site lors de la visite d'inspection.

Suite à la visite, l'exploitant a toutefois transmis les procédures relatives au soutirage et au dépotage, et communiqué une photographie montrant que ces consignes sont affichées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite